



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Direction de la Coordination  
et du Management de l'Action Publique  
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

2013/ICPE/142  
dossier n° 2013-0103

Arrêté d'enregistrement

### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, les plans déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande d'enregistrement déposée le 15 février 2013 par la communauté de communes du Pays de Redon, ayant pour objet la création d'une déchetterie sur la commune de Guéméné-Penfao ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 mars 2013 fixant les jours et heures où le dossier a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observations du public consulté entre le 4 avril et le 2 mai 2013 ;
- VU** l'absence d'avis du conseil municipal dans les quinze jours suivant la consultation du public ;
- VU** le rapport du juillet 2013 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées ;
- CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 – PORTEE, CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

##### Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la communauté de communes du Pays de Redon, représentée par M. Jean-Louis FOUGERE, dont le siège social est situé 66 rue des Douves à Redon, sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de Guéméné-Penfao, au lieu-dit « La Pièce Gourbil ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la Nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
2710	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> et inférieur à 600 m <sup>3</sup>	Emballages papiers et cartons : 35 m <sup>3</sup>  Métaux , ferraille : 70 m <sup>3</sup>  Déchets verts : 70 m <sup>3</sup>  Déchets inertes, gravats : 12 m <sup>3</sup>  Déchets non valorisables : 70 m <sup>3</sup>  Bois : 70 m <sup>3</sup>  plastiques, polystyrène, pneus cartouches d'imprimantes : 40 m <sup>3</sup>  Déchets d'équipements électriques et électroniques : 25 m <sup>3</sup>  Déchets diffus spécifiques (fraction non-dangereuse) : piles et batteries , emballage d'aérosols, peintures, détergents, médicaments : 15 m <sup>3</sup>  Déchets d'apport volontaire (verre, papier/journaux, emballages) : 24 m <sup>3</sup>  Huiles minérales : 1,5 m <sup>3</sup>  <b>Total : 433 m<sup>3</sup></b>

##### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune de Guéméné Penfao, sur la parcelle cadastrale 200p.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant en date du 15 février 2013.

Elles respectent les dispositions du présent arrêté et des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ainsi que les autres réglementations en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF**

#### **Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type similaire.

### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

## **TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

### **CHAPITRE 2.1 FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 2.3. PUBLICATION**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GUEMENE-PENFAO et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de GUEMENE-PENFAO pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de GUEMENE-PENFAO et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture et aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera remise à la Communauté de Communes du Pays de Redon qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la Communauté de Communes du Pays de Redon dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

### **CHAPITRE 2.4. EXECUTION – AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du département de Loire-Atlantique, le maire du Guéméné-Penfao et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Nantes, le **5 JUL. 2013**  
Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
  
Pierre STUSSI